



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

PAC

Question écrite n° 16342

Texte de la question

M. Alain Tourret souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le relèvement des normes techniques concernant les poules pondeuses. La législation actuelle repose sur une directive européenne de 1986 qui n'est en vigueur que depuis le 1er janvier 1995. Le relèvement des normes, alors que l'application uniforme des normes en vigueur et son contrôle dans toute l'Union européenne ne sont pas garantis, risque, à court terme, de pénaliser les producteurs européens et les consommateurs, puisque le coût de production sera augmenté. Il lui demande s'il ne pense pas que le relèvement des normes risque de favoriser les importations des pays tiers et donc la disparition de beaucoup de producteurs européens.

Texte de la réponse

Le comité scientifique vétérinaire de l'Union européenne a adopté le 30 octobre 1996 un rapport sur le bien-être des poules pondeuses dans différents systèmes d'élevage, conformément aux prescriptions de la directive communautaire 86/113/CE. Ce rapport ne propose aucune solution définitive. Les avantages et les inconvénients des différents systèmes de production (volières, libre parcours ou batteries) y sont décrits tant sur le plan de la santé et du comportement de l'animal, que sur celui de la santé publique. La commission a présenté, lors du conseil des ministres de l'agriculture de l'Union européenne des 16 et 17 mars 1998, un projet de modification de cette directive qui ne reprend que très partiellement les conclusions du comité scientifique vétérinaire. La France, premier producteur d'oeufs de l'Union européenne, demande qu'un premier bilan de la situation dans les différents Etats membres soit établi avant d'envisager tout projet de modification de la directive actuelle. En effet, la réelle application des dispositions en vigueur sur l'ensemble du territoire communautaire doit d'abord être garantie. Interdire les batteries conduirait en outre à favoriser les importations en provenance des pays tiers qui ne respectent pas les mêmes contraintes, et induirait ainsi des distorsions de concurrence. L'option française actuelle consiste donc à privilégier une démarche de libre choix de la part du consommateur qui peut déjà, en fonction de sa sensibilité sur ces questions, choisir d'acheter des oeufs provenant de poules élevées sur libre parcours, en plein air, au sol, ou en volières. En tout état de cause, la France reste opposée aux orientations de la commission et estime que le texte proposé devra faire l'objet d'un examen approfondi au sein de groupes de travail du conseil, tant sur les aspects économiques que sanitaires.

Données clés

Auteur : [M. Alain Tourret](#)

Circonscription : Calvados (6^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16342

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juin 1998, page 3527

Réponse publiée le : 31 août 1998, page 4787